



SERVICE NATIONAL
D'ASSISTANCE
RÉGLEMENTAIRE
REACH - CLP - POP

BULLETIN D'INFORMATION #201

MARS 2022

À la une

AUTORISATION

L'ECHA propose 8 nouvelles substances à inclure à l'annexe XIV

L'ECHA a publié son projet de 11^{ème} recommandation pour l'inclusion de 8 substances à la liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV de REACH).

Les 8 substances concernées sont :

- **2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde** et ses différents stéréoisomères (n° EC -, n° CAS -)
- **2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone** (n° EC 404-360-3, n° CAS 119313-12-1)
- **2-méthyl-1-(4-méthylthiophényl)-2-morpholinopropan-1-one** (n° EC 400-600-6, n° CAS 71868-10-5)
- **Phtalate de diisohexyle** (n° EC 276-090-2, n° CAS 71850-09-4)
- **Ethylènediamine** (n° EC 203-468-6, n° CAS 107-15-3)
- **Glutaral** (n° EC 203-856-5, n° CAS 111-30-8)
- **Plomb** (n° EC 231-100-4, n° CAS 7439-92-1)
- **Acide orthoborique, sel de sodium** (n° EC 237-560-2, n° CAS 13840-56-7)

L'ECHA a ainsi ouvert une **consultation publique** sur ce projet de recommandation, elle invite les parties prenantes à fournir des informations supplémentaires sur leurs utilisations, d'éventuelles exemptions à l'obligation d'autorisation et sur la structure et la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement. La version finale de cette recommandation est prévue au printemps 2023.

De son côté, la Commission Européenne recueille des informations sur les éventuelles conséquences socio-économiques de l'inclusion de ces substances à l'Annexe XIV de REACH.

[Liste](#) des 8 substances concernées | [Commenter](#) la proposition de l'ECHA **jusqu'au 02/05/2022**.

REACH

RESTRICTIONS

Proposition visant à interdire les "substances extrêmement persistantes" dans les mousses anti-incendie dans l'ensemble de l'UE

L'ECHA propose de restreindre à l'échelle européenne les PFAS (per- et polyfluoroalkyles) dans les mousses anti-incendie. Cette restriction permettrait de prévenir toute nouvelle contamination des eaux souterraines et des sols ainsi que les risques sanitaires et environnementaux associés.

En outre, la proposition de restriction couvrant plus largement les PFAS, déposée par cinq pays européens a été reportée à janvier 2023.

La **consultation publique** sur cette proposition de restriction **débutera le 23 mars 2022** pour une durée de six mois. A cette occasion, l'ECHA propose le **5 avril 2022, un webinaire** afin d'expliquer le processus de restriction et aider les personnes intéressées à prendre part à cette consultation.

[Actualité](#) ECHA sur la restriction | [Plus d'informations](#) sur le webinaire | [S'enregistrer](#) | [Podcast](#) ECHA

Appel à contributions sur la proposition de restriction du 1,2-dichloroéthane

L'ECHA a lancé un appel à contribution pour recueillir des informations supplémentaires en vue de préparer une éventuelle restriction du 1,2-dichloroéthane (n° CE 203-458-1, n° CAS 107-06-2) dans les articles pour lesquels un dossier d'évaluation au titre de l'article 69.2 a été rédigé.

Après la date d'expiration d'une substance inscrite à l'Annexe XIV, l'article 69.2 de REACH exige que l'ECHA examine si l'utilisation de la substance dans les articles est contrôlée de manière adéquate. Dans le cas contraire, elle prépare un dossier de restriction. Le 1,2-dichloroéthane figure à l'entrée 26 de l'Annexe XIV de REACH, sa date d'expiration est dépassée et 20 demandes d'autorisation ont été soumises pour cette substance, autorisations accordées par la Commission.

La recherche bibliographique a mis en évidence la présence de 1,2-dichloroéthane dans différents types d'articles (figurines, peluches...), sans que l'on connaisse leur origine exacte. L'une des hypothèses avancées serait l'utilisation de 1,2-dichloroéthane pour la fumigation des conteneurs de fret contenant les articles ou bien encore une présence résiduelle en lien avec leur production. Les rares informations sur les concentrations dans les articles indiquent qu'il peut y avoir un risque inacceptable pour la santé humaine dans la mesure où le 1,2-dichloroéthane est une substance cancérigène.

Dans cet appel à contributions, l'ECHA recueille simultanément des informations supplémentaires sur d'autres substances dangereuses utilisées comme fumigènes dans les conteneurs de fret et sur l'exposition possible des travailleurs à ces substances, y compris le 1,2-dichloroéthane.

Les parties intéressées peuvent [fournir des informations](#) pertinentes d'ici le **16 mars 2022**.

Appel à contributions sur la proposition de restriction : substances contenant des "chloroalcanes (C14 à C17)

L'ECHA prépare une proposition de restriction sur les substances contenant des "chloroalcanes dont la longueur de la chaîne carbonée est comprise entre C14 et C17". Une liste indicative des substances à l'étude est disponible sur la page de consultation. L'ECHA invite les parties intéressées à soumettre des informations sur la gestion des risques et les mesures de gestion des déchets, le recyclage des articles contenant les chloroalcanes concernés ainsi que leur utilisation dans le PVC. La date limite est fixée au **25 mars 2022**.

[Commenter](#) la proposition

La France propose une restriction pour la créosote et substances apparentées

La France a soumis une proposition visant à restreindre la mise sur le marché et la réutilisation d'articles traités contenant de la créosote (n° CE 232-287-5, n° CAS 8001-58-9) et ses substances apparentées. L'évaluation de la proposition par les comités d'évaluation des risques (RAC) et d'analyse socio-économique (SEAC) de l'ECHA débutera en avril 2022. La proposition sera ouverte à une consultation de six mois lorsque les comités auront convenu qu'elle est conforme aux exigences fixées par le règlement REACH.

[Registre des intentions](#) de restriction

ENREGISTREMENT

Traduction du Guide technique ECHA sur l'Enregistrement

La version 4.0 du guide de l'ECHA sur l'Enregistrement est désormais disponible dans les 23 langues officielles de l'UE. Le guide est aligné sur deux règlements d'application de la Commission européenne - l'un expliquant différentes obligations depuis la fin du régime transitoire comme le partage des données (règlement n°2019/1692, et l'autre sur les délais mises à jour des dossiers d'enregistrement (règlement n°2020/1435).

La nouvelle version clarifie la manière dont le processus d'enregistrement se déroule maintenant que les pré-enregistrements ne sont plus valables et conseille les entreprises sur la manière de calculer la fourchette de tonnage dans laquelle elles doivent s'enregistrer. Elle aide également les entreprises à déterminer quand elles doivent mettre à jour leurs enregistrements REACH.

Consulter le [guide technique sur l'Enregistrement](#) (V4.0) en français

CLASSIFICATION HARMONISEE

Consultation publique

Une nouvelle [consultation publique](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés est en cours jusqu'au **08 avril 2022**.

- le peroxyde de dibenzoyle ; le peroxyde de benzoyle (n° CE 202-327-6, n° CAS 94-36-0) ; et
- la masse réactionnelle du 1,3-dioxan-5-ol et du 1,3-dioxolan-4-ylméthanol (n° CE -, n° CAS -).

Trois nouvelles entrées sont en [consultation publique](#) jusqu'au **29 avril 2022** :

- 2,4-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [1] ; (1 α ,2 α ,5 α)-2,5-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [2] ; 2,6-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [3] ; 3,5-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [4] ; 3,6-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [5] ; 4,6-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [6] ; masse réactionnelle du 3,5-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde et du 2,4-diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [7] ; diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [8] ; diméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [9] ; 1,2,4(ou 1,3,5)-triméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [10] ; 1,3,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [11] ; 2,2,4-triméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [12] ; 2,4,6-triméthylcyclohex-3-èncarbaldéhyde [13] ; isocyclocitral [14] ; 3,5,6-triméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [15] ; 4,6,6-triméthylcyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [16].
- biphényl-2-ol ; 2-phénylphénol ; 2-hydroxybiphényle (n° CE 201-993-5, n° CAS 90-43-7)
- 2-éthylperoxyhexanoate de tert-butyle (n° CE 221-110-7, n° CAS 3006-82-4)

POP

CONCLUSIONS DU 17ÈME POPRC

A l'issue de la 17ème réunion du Comité de revue des polluants organiques persistants (POPRC) il a été **recommandé d'inscrire le méthoxychlore, à l'Annexe A de la Convention de Stockholm**, sans dérogation. La décision d'inscription sera soumise à la prochaine réunion de la Conférence des Parties prévue en 2023. Cette inscription devrait conduire à une action mondiale en vue de l'élimination du méthoxychlore.

Par ailleurs, en ce qui concerne les autres travaux en cours, les profils de risque du retardateur de flamme **Déchlorane Plus** et du **stabilisant UV et additif plastique UV-328** ont été adoptés. Ces substances vont maintenant passer à l'étape de l'évaluation de la gestion des risques.

Enfin, il a été conclu que trois nouvelles propositions de POP répondaient aux critères de sélection et ces 3 substances vont ainsi passer à l'étape du profil de risque pour une évaluation plus approfondie :

- le **chlorpyrifos**, soumis par l'Union européenne ;
- les **paraffines chlorées** dont la longueur de la chaîne de carbone est comprise entre C14 et 17 et ≥ 45 % de chlore en poids (PCCM), soumises par le Royaume-Uni ; et
- les **acides perfluorocarboxyliques à longue chaîne**, leurs sels et composés apparentés, soumis par le Canada.

[Actualité](#) | [Comprendre](#) les POP | [Site web](#) POP du Helpdesk

REACH

WEBINAIRE SUR LA RESTRICTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES ENCRE DE TATOUTAGE ET LE MAQUILLAGE PERMANENT

Inscrivez-vous au Webinaire proposé par l'ECHA le **29 mars 2022**

La Commission européenne et l'ECHA organisent une session d'information en ligne pour répondre aux questions techniques que les industriels, tels que les formulateurs d'encre et les tatoueurs, pourraient se poser sur la mise en œuvre de la restriction. L'objectif est d'aider les personnes concernées à répondre aux nouvelles exigences légales fixées par l'annexe XVII de REACH.

[Plus d'informations](#) | [Lien d'inscription](#)

WEBINAIRE SUR LA RESTRICTION DES PFAS DANS LES MOUSSES ANTI-INCENDIE

Comme indiqué précédemment dans cette lettre d'information, l'ECHA propose le **5 avril 2022**, un webinaire afin d'expliquer le processus de restriction en cours sur les PFAS dans les mousses destinées à la lutte contre les incendies et d'aider les personnes intéressées à prendre part à la consultation publique qui débutera le **23 mars 2022** pour une durée de 6 mois.

[Plus d'informations](#) sur le webinaire | [S'enregistrer](#)

ECHA

REVOIR LE WEBINAIRE SUR L'ÉVALUATION DES GROUPES DE PRODUITS CHIMIQUES

Enregistrement, présentations, questions-réponses en ligne

Le webinaire proposé par l'ECHA le **14 décembre 2021** expliquait comment l'ECHA évalue les besoins réglementaires des groupes de substances et comment cette approche permet d'accélérer la prise de mesures réglementaires pour les substances préoccupantes. Il indiquait également quelles informations l'ECHA a commencé à publier pour mieux informer les entreprises et les citoyens sur les actions prévues pour une utilisation plus sûre des produits chimiques.

[Matériel](#) du webinaire en ligne



<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Ineris - 2734841

 **0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN